

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.14
15 septembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

PROCES-VERBAUX ANALYTIQUES DE LA QUATORZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 29 mai 1958, à 11 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822; E/CONF.26/L.17, L.31, L.33/Rev.1, L.34, L.38, et L.40) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822; E/CONF.26/L.17, L.31, L.33/Rev.1, L.34, L.38 et L.40) (suite)

Articles III, IV et V (suite)

M. BULOW (République fédérale d'Allemagne) explique pourquoi sa délégation a présenté des amendements (E/CONF.26/L.34) aux articles III, IV et V du projet de Convention (E/2704/Rev.1) et indique que l'essentiel de l'article IV du projet de Convention se trouve reproduit, encore que dans un ordre différent, dans les articles IV et V tels qu'ils sont formulés dans l'amendement. On notera que l'alinéa a) de l'article IV du projet de Convention a été supprimé dans l'amendement parce que, comme le représentant de la France l'a expliqué à la séance précédente, l'exécution d'une sentence sera refusée motif pris de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. La disposition est superflue parce que la question de l'ordre public fait l'objet d'un alinéa spécial. L'alinéa 8) de l'article IV du projet de Convention est simplement devenu l'alinéa a) de l'article V de l'amendement. En d'autres termes, les motifs indiqués dans cet alinéa ne seront pris en considération par l'autorité compétente qu'à la demande de la partie contre laquelle la sentence est invoquée et seulement si cette partie en fournit la preuve. L'alinéa c) de l'article IV du projet de Convention subsiste tel quel, comme alinéa a) de l'article IV de l'amendement. L'alinéa 8) de l'article IV de l'amendement reproduit la première partie de l'alinéa d) de l'article IV, dont la deuxième partie a été éliminée pour les raisons indiquées dans les observations du Gouvernement belge qui figurent dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général (E/2822). L'alinéa 8) de l'article V de l'amendement reprend l'alinéa c) de l'article IV dans lequel les mots "dans le pays où elle a été rendue" ont été remplacés par une référence générale au droit applicable. L'alinéa f) de l'article IV n'a pas été conservé dans l'amendement, plusieurs délégations ayant demandé sa suppression. L'alinéa g) de l'article IV est repris à l'alinéa c) de l'article V de l'amendement avec certaines modifications de caractère juridique. On retrouvera l'alinéa h) de l'article IV, avec certaines modifications de forme, à l'alinéa c) de l'article IV de l'amendement.

Comme la délégation de la République fédérale a proposé la suppression de l'article III du projet de Convention, en particulier de son alinéa b), elle s'est efforcée de fournir des garanties suffisantes à la partie contre laquelle l'exécution de la sentence est demandée tout en respectant les droits de la partie qui demande l'exécution.

(M. Bulow, République fédérale d'Allemagne)

Le nouvel article V ter de l'amendement n'est pas très différent de l'article V du projet de Convention; on lui a ajouté toutefois quelques dispositions qui ne portent pas atteinte au principe en cause.

L'article V quater de l'amendement s'inspire de l'article 28 d'un projet de loi uniforme sur l'arbitrage élaboré par l'Institut international pour l'unification du droit privé. Bien que la Conférence n'en ait pas discuté le fond, cette disposition sera de nature à faciliter l'exécution d'une sentence arbitrale.

L'article V quinter de l'amendement tient compte de certaines dispositions de la procédure allemande en matière de règlements.

Tout en maintenant les amendements présentés par sa délégation, M. Bulow déclare qu'elle s'efforce de les concilier avec les amendements des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17). Il a bon espoir qu'un texte acceptable pourra être soumis à la Conférence pour adoption.

M. ADAMIYAT (Iran) dit que le système juridique institué par les amendements des Pays-Bas repose sur le principe qu'une sentence confère à première vue un droit et doit être exécutée après l'examen prescrit à l'article IV. Les autorités judiciaires du pays où l'exécution est demandée ne peuvent en refuser la reconnaissance et l'exécution que dans les cas prévus dans cet article. Certes, chaque système doit exiger que les principes fondamentaux du droit interne concernant l'exécution des sentences arbitrales soient respectés. D'une manière générale, les conditions fixées à l'article IV du projet des Pays-Bas répondent aux exigences légitimes touchant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En fait, elles sont semblables, pour l'essentiel, à celles que pose le projet de Convention; elles constituent même une amélioration sensible par rapport à ce projet en supprimant l'alinéa f) de l'article IV qui pêche par imprécision et risque d'être mal interprété. Toutefois, comparant l'alinéa e) de l'article IV de l'amendement des Pays-Bas et l'alinéa h) de l'article IV du projet de Convention, M. Adamiyat trouve préférable la version du projet de Convention. Les mots "clairement incompatible avec l'ordre public ou avec les principes fondamentaux du droit public" ont cette clarté nécessaire à toute formulation du droit. Cette clause s'inspire de la Convention de Genève de 1927 et elle doit être conservée dans la nouvelle Convention. Son élimination pourrait même rendre la Convention moins intéressante pour les Etats qui étaient partisans, à l'origine, de la conclusion d'une nouvelle Convention.

/...

M. HERMENT (Belgique), parlant du double exequatur, signale que le principe en a été repris dans les traités d'arbitrage que son gouvernement a conclus ou est en train de conclure avec un certain nombre de pays. Ce principe a eu d'ailleurs sa place dans la Convention de Genève de 1927; c'est pourquoi la délégation belge y tient beaucoup.

Après avoir comparé les amendements à l'article IV présentés par la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.34) et le document de travail présenté par la France, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.40), M. Herment estime que le premier de ces documents offre une meilleure base de discussion parce qu'il distingue clairement entre le cas où l'autorité compétente refuse d'office de reconnaître et d'exécuter une sentence et celui où elle le refuse à la demande de la partie contre laquelle la sentence est invoquée.

M. COHN (Israël) estime que le nouveau document de travail est un document plein de promesses. Toutefois, comme les délégations qui avaient présenté des amendements ne les ont pas retirés, il tient à déclarer qu'à son avis les amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne constituent une nette amélioration par rapport aux autres. Il a cependant quelques réserves à faire au sujet de la disposition de l'article V quinter, qu'il considère comme dérangeant un peu le cadre de la Convention. Les règlements doivent être incorporés dans les sentences. Si l'on accepte ce principe, la disposition est superflue. Dans le cas contraire, les règlements doivent être soumis à des règles autres que celles de la Convention.

M. Cohn constate en outre que la République fédérale d'Allemagne a proposé de supprimer l'article III du projet de Convention mais n'a fait figurer dans aucun de ses amendements une disposition prévoyant que l'exécution d'une sentence arbitrale doit être refusée si le litige n'a pas été valablement soumis à l'arbitrage.

La principale observation qu'il tient à faire, et qui porte tant sur les amendements de la République fédérale d'Allemagne que sur le nouveau document de travail, concerne la question de la loi applicable. Les représentants de la France et de l'Italie, entre autres, ont soutenu que la Convention n'a pas à indiquer la loi d'après laquelle on dira si la décision de recourir à l'arbitrage est valable et que le soin de déterminer la loi applicable doit être laissé à

(M. Cohn, Israël)

l'autorité compétente du pays dans lequel la sentence est invoquée. M. Cohn estime au contraire que la loi applicable doit être clairement indiquée dans la Convention. A ce propos, il considère comme essentielle la disposition de son amendement (E/CONF.26/L.31) tendant à ce que la décision de recourir à l'arbitrage soit considérée comme valable si elle est valable d'après la loi de l'Etat où elle a été prise ou d'après la loi de l'Etat où l'exécution de la sentence est demandée. Il insiste donc pour que cette disposition figure dans la Convention.

Il pense comme le représentant de l'Iran que la simple mention de "l'ordre public", à l'alinéa c) de l'article IV de l'amendement allemand, est insuffisante. Le sens de cette expression devrait être précisé. A ce propos, il préfère le texte de l'alinéa h) de l'article IV du projet de Convention. Il poserait même une exigence supplémentaire ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'amendement de sa délégation (E/CONF.26/L.31), qui vise le cas où l'exécution ou l'application de la sentence entraînerait la violation d'une loi de l'Etat où l'exécution est demandée.

M. KORAL (Turquie) accueille avec satisfaction les amendements de la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.34) et en particulier le document de travail des trois Puissances (E/CONF.26/L.40), qui correspond sur de nombreux points à ses propres idées. Toutefois, l'alinéa a) de l'article IV ne précise pas que la décision de recourir à l'arbitrage doit être écrite. M. Koral ne voit pas comment, en l'absence d'un acte écrit, le tribunal auquel on demande l'exécution pourrait s'acquitter des tâches indiquées aux alinéas b) et c) de l'article IV du même document. L'acte écrit est doublement nécessaire, car le tribunal aura souvent affaire à une sentence qui n'est pas devenue définitive et exécutoire dans le pays où elle a été rendue. Enfin, il conviendrait de modifier l'alinéa c) de l'article IV de façon à ne pas donner l'impression que les parties peuvent convenir de la composition de l'autorité arbitrale et de la procédure d'arbitrage sans égard à aucune loi.

M. BECKER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'en se livrant comme elle le fait à un examen détaillé des articles III, IV et V, la Conférence risque de perdre de vue quelques-uns des principes généraux qui sont à la base de l'arbitrage. Une grande partie de la discussion a porté sur la question de ce qu'on appelle

(M. Becker, Etats-Unis d'Amérique)

le double exequatur. Certaines des propositions tendent à minimiser le rôle du contrôle judiciaire de la procédure arbitrale. De l'avis de sa délégation, le contrôle judiciaire présente une importance capitale, car c'est lui seul qui permet d'assurer effectivement la justice.

Il paraît normal que le contrôle judiciaire s'exerce dans le pays où les parties ont eu recours à l'arbitrage, puisque ce pays possède une législation en matière d'arbitrage et des règles de procédure régissant l'arbitrage. Quels que soient les motifs pour lesquels les parties décident de soumettre leur différend à l'arbitrage dans un pays donné, du fait de ce choix volontaire, l'arbitrage tombe sous le coup de la législation de ce pays. Les parties ont, notamment, le droit de faire reviser la sentence par les tribunaux du pays. On ne doit pas permettre à la partie gagnante de chercher précipitamment à obtenir l'exécution de la sentence dans un autre pays avant que la partie succombante ait eu la possibilité voulue d'user de son droit de recours judiciaire. Il importe également que la partie succombante exerce ce droit sans délai abusif. Heureusement, dans beaucoup de pays, y compris les Etats-Unis, les délais sont raisonnablement courts. De plus, les parties qui cherchent un lieu propice à l'arbitrage de leur différend sont naturellement portées à choisir un pays dont la législation est favorable à cette procédure qui fixe des délais raisonnables pour l'exercice de voies de recours et dont les tribunaux n'ont pas la réputation de faire obstruction.

Pour toutes ces raisons, M. Becker se demande si les tribunaux du pays où l'arbitrage a eu lieu ne seraient pas les plus qualifiés pour connaître en appel d'une sentence rendue en vertu de la législation de ce pays et s'il serait vraiment judiciaire d'imposer la tâche d'examiner la sentence aux tribunaux du pays où elle est invoquée et où il y aurait lieu d'appliquer les règles en matière de conflits de lois. Comme la procédure arbitrale se déroule généralement dans les pays qui sont précisément les plus favorables à l'arbitrage et qui sanctionneront certainement les sentences, et comme la délivrance d'un exequatur par les tribunaux du pays où la sentence a été rendue facilite normalement la procédure de la reconnaissance et de l'exécution dans le pays où la sentence est invoquée, M. Becker se demande dans quelle mesure la question du double exequatur présente vraiment une utilité pratique. La Conférence est en présence d'une autre question fondamentale, celle de l'autonomie des parties quant au choix de la législation appelée à régir leur contrat. A cet égard, M. Becker tient à faire observer que,

/..

(M. Becker, Etats-Unis d'Amérique)

bien que les tribunaux des Etats-Unis se soient souvent déclarés en faveur du libre choix des parties quant à la loi du contrat, les décisions qu'ils ont rendues ont été beaucoup moins concluantes à cet égard. Il semble ressortir de la doctrine et de la jurisprudence en la matière qu'il n'y a pas de raisons valables pour ne pas permettre aux parties contractantes de choisir la législation qui doit régir la validité de leur contrat si 1) la législation choisie a un rapport réel avec le contrat; 2) les parties ont librement choisi cette législation sur une base d'égalité et 3) des raisons majeures d'ordre public, consacrées notamment dans des lois et règlements protecteurs, n'imposent pas l'application de la lex fori.

Ainsi donc, la portée de l'autonomie des parties se trouve en réalité considérablement réduite. La plupart des affaires évoquées devant les tribunaux ne remplissent pas l'une des conditions susmentionnées; dans les autres cas, la législation stipulée est précisément celle qui aurait été normalement applicable en vertu des règles en matière de conflits de lois.

M. ROGNLIEN (Norvège) constate que le membre de phrase "pour autant que cette Convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu" qui figure à l'alinéa g) de l'article IV du projet du Comité spécial ne figure plus dans le texte correspondant, l'alinéa c) de l'article IV du projet néerlandais (E/CONF.26/L.17) et du projet des trois Puissances (E/CONF.26/L.40). M. Rognlien préfère la version originale, car il existe certaines règles de droit absolues qu'on ne saurait négliger, telle que, par exemple, celles qui régissent la question des rapports entre un arbitre et l'une des parties contractantes, question qui peut ne pas avoir été réglée par la convention d'arbitrage.

M. URABE (Japon) déclare que sa délégation accepterait volontiers la suppression de l'article III du projet de Convention présenté par le Comité spécial à condition que le contenu dudit article figure dans d'autres articles de la Convention. Il se demande, toutefois, si tous les représentants sont pleinement habilités à accepter une modification aussi fondamentale de la structure du projet de Convention.

M. Urabe propose d'insérer, à l'alinéa a) de l'article IV du document de travail des trois Puissances (E/CONF.26/L.40), les mots "écrites - y compris un échange de lettres ou de télégrammes -" entre les mots "d'une clause compromissoire"

/...

(M. Urabe, Japon)

et les mots "valables d'après la loi qui leur est applicable."

Le représentant du Japon dit qu'il a écouté avec intérêt l'argument avancé par le représentant de la France, selon lequel la clause relative à l'ordre public engloberait l'exception mentionnée à l'alinéa b) de l'article IV de l'amendement des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) et il constate que le contenu de cette exception ne figure pas dans le document des trois Puissances (E/CONF.26/L.40). Cette suppression tend à favoriser une interprétation large de la notion d'ordre public. Il rappelle le cas cité par le représentant de la Suisse dans lequel la Cour fédérale suisse a révoqué une décision du Tribunal cantonal de Zurich qui avait refusé de faire exécuter une sentence tchécoslovaque pour des motifs d'ordre public. M. Urabe estime que si l'on permettait une interprétation aussi large de la notion d'ordre public, on irait à l'encontre du but de la Convention. Il insiste donc pour que l'exception en question soit maintenue.

Dans l'alinéa f) de l'article IV du document des trois Puissances, il ne suffit pas de mentionner simplement l'annulation. On devrait également mentionner la suspension, en spécifiant des délais. Autrement, la partie succombante se verrait privée dans une certaine mesure de la protection judiciaire à laquelle elle peut prétendre, en ce sens que la sentence pourrait être exécutée avant qu'elle ait eu la possibilité d'exercer les voies de recours légales dont elle dispose.

M. MATTEUCCI (Italie) attire l'attention de la Conférence sur l'amendement présenté par sa délégation (E/CONF.26/L.38) qui énonce un principe universellement accepté. Il appuie la proposition du représentant de la Norvège tendant au maintien de l'alinéa g) de l'article IV du projet de Convention rédigé par le Comité spécial.

M. Matteucci critique l'emploi, à l'article V bis 1) du document des trois Puissances (E/CONF.26/L.40), de l'expression "une voie de recours ordinaire". Cette expression n'aurait pas la même signification dans les différents systèmes de droit. Dans son pays, par exemple, une demande en annulation constitue le seul recours légal. Pour ce qui est du paragraphe 2 du même article, il ne comprend pas très bien quelles sont les mesures que l'autorité judiciaire du pays où la sentence a été invoquée serait appelée à prendre. Si on lui confère, à elle aussi, le droit d'annuler, en fait, la sentence, elle pourrait annuler une sentence qui

(M. Matteucci, Italie)

serait ultérieurement confirmée par les tribunaux du pays où cette sentence a été rendue. A son avis, il faut laisser à l'autorité judiciaire la faculté de déterminer si la demande en annulation a été faite de bonne foi ou non et de statuer en conséquence sur la question de l'exécution.

M. HOLLEAUX (France) fait remarquer que le document de travail des trois Puissances (E/CONF.17/L.40) ne remplace pas les amendements néerlandais et allemand (E/CONF.26/L.17 et L.34). Il est le résultat des efforts faits par trois délégations pour trouver une formule de compromis au moyen de concessions mutuelles et devrait permettre au groupe de travail de parvenir plus facilement à un accord lorsqu'il examinera les articles en question.

En ce qui concerne l'amendement présenté par le représentant d'Israël, qui tend à rattacher la validité d'une convention d'arbitrage à la législation de l'un ou l'autre des pays intéressés, M. Holleaux fait remarquer que la Convention doit préciser quelle est la loi applicable à la procédure de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence mais non pas la loi applicable à la convention d'arbitrage. L'adoption de l'amendement israélien soulèverait de graves problèmes qui ne rentrent nullement dans le cadre de la Convention et empêcherait son pays de ratifier la Convention.

L'omission que les représentants de la Norvège et de l'Italie ont signalée dans l'alinéa c) de l'article IV du document des trois Puissances n'est pas fortuite. L'alinéa g) de l'article IV du projet du Comité spécial ne reconnaît l'autonomie de la volonté des parties que pour la détruire immédiatement. Depuis le début du siècle en cours, la jurisprudence de son pays s'est fondée sur la notion de l'autonomie de la volonté, notamment en ce qui concerne le choix de la législation régissant la procédure arbitrale et les sentences. La France ne serait pas en mesure de signer ou de ratifier une Convention qui ne consacrerait pas cette notion.

M. MAURTUA (Pérou) signale que l'alinéa b) de l'article IV du document des trois Puissances, l'alinéa a) de l'article IV de l'amendement néerlandais et l'alinéa d) de l'article IV du projet du Comité spécial prévoient tous la reconnaissance et l'exécution partielle d'une sentence dans le cas où celle-ci contient des décisions qui portent à la fois sur des questions soumises à l'arbitrage et sur des questions qui ne l'étaient pas. Toutefois, ces dispositions sont

/...

(M. Maurtua, Pérou)

complètement muettes sur la question de savoir si une telle dissociation des éléments d'une sentence est expressément permise par le recours à l'arbitrage. De plus, elles ne précisent pas la législation en vertu de laquelle le Tribunal appelé à exécuter la sentence déterminerait quelles sont les parties de la sentence qui sont valables.

M. Maurtua considère que l'exception qui figure à l'alinéa e) de l'article IV du document des trois Puissances ne vise que l'incompatibilité avec l'ordre public. L'incompatibilité avec les principes fondamentaux du droit constitue un motif suffisant pour refuser l'exécution; par conséquent, il est en faveur du maintien du texte qui figure à l'alinéa h) du paragraphe IV du projet du Comité spécial, à condition de supprimer le mot "clairement".

M. GEORGIEV (Bulgarie) estime qu'on limiterait le champ d'application de la Convention si l'on adaptait ses dispositions à la législation des Etats dont le droit privé et commercial est très évolué.

Il estime, comme les représentants de la Turquie et du Japon, qu'il convient d'insérer dans la Convention une clause précisant que tout accord en vue de soumettre un différend à l'arbitrage doit être établi par écrit. Une telle disposition renforcerait la validité d'un recours à l'arbitrage.

M. Georgiev partage, d'autre part, les vues du représentant d'Israël en ce qui concerne la question de la législation applicable et se rallie aux déclarations faites par certaines délégations au sujet de l'expression "recours ordinaires" qui figure à l'alinéa f) de l'article IV de l'amendement des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17). En effet, les voies de recours ne sont pas les mêmes dans chaque pays.

Quant à la question de "l'ordre public", il considère que la disposition figurant dans l'amendement allemand et dans le document des trois Puissances constitue une amélioration par rapport au texte du projet de Convention dans lequel l'emploi de cette expression pourrait donner lieu à des malentendus.

Le PRESIDENT déclare close la discussion préliminaire des articles III, IV et V et propose de créer un groupe de travail chargé d'examiner les articles et les amendements qui y ont été apportés en tenant compte des vues exprimées à

(Le Président)

la Conférence. Il suggère que le groupe de travail soit composé des représentants des pays suivants : Guatemala, Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 25.